

14ème législature

Question N° : 102203	De Mme Marie-Jo Zimmermann (Les Républicains - Moselle)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Transition écologique et solidaire
Rubrique >communes	Tête d'analyse >voirie	Analyse > voies privées. intégration dans le domaine public communal. réglementation.
Question publiée au JO le : 31/01/2017 Date de changement d'attribution : 18/05/2017 Question retirée le : 20/06/2017 (fin de mandat)		

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'une commune a le droit d'incorporer d'office dans son domaine public, une voie privée lorsque celle-ci est ouverte à la circulation. Cette intégration s'effectue sans aucune indemnisation au profit du propriétaire de la voie privée. Elle lui demande quelle est la définition précise de la notion de voie privée et plus particulièrement, s'il s'agit de la bande de roulement *stricto sensu* ou de la bande de roulement avec ses annexes. Par exemple, dans le cas d'un lotissement pour lequel le promoteur privé n'a pas effectué la rétrocession de la voirie à la commune, elle lui demande si la commune peut aussi incorporer les trottoirs. De même, dans le cas d'une petite place servant d'aire de retournement pour les véhicules qui viennent déposer les voyageurs devant une gare, elle lui demande si cette aire de retournement peut être concernée par la procédure et si le cas échéant, elle peut aussi intégrer les quelques places de stationnement existant à l'intérieur de l'aire de retournement.